

ESPAGNE

La Suisse et l'Espagne ont conclu une convention de sécurité sociale le 13 octobre 1969; elle est entrée en vigueur le 1er septembre 1970 et a remplacé celle du 21 septembre 1959 dépassée par l'évolution des législations.

Cet accord s'applique aux assurances vieillesse, survivants et invalidité, à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et aux allocations familiales (du côté suisse, seul le régime fédéral des allocations familiales dans l'agriculture est en cause). Une réglementation particulière facilite le passage de l'assurance-maladie de l'un des Etats à celle de l'autre. La convention a pour effet de rendre cette dernière branche d'assurance obligatoire pour les travailleurs espagnols en Suisse.

Les principes essentiels de la convention sont une égalité de traitement aussi poussée que possible des ressortissants des deux Parties, le versement des prestations d'assurance de l'un des Etats aux ressortissants de l'autre vivant à l'étranger et la conservation des droits acquis dans l'un des Etats par des personnes se rendant dans l'autre avant la réalisation du risque assuré.

Dans le domaine de l'assurance-invalidité, le système en vigueur - celui de l'assurance risque, qui veut que seule l'assurance du pays où l'invalidité survient accorde une rente, mais en tenant compte pour le calcul de cette dernière des périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays - soulève certains problèmes: En effet, étant donné les différences des systèmes dans l'AI, il peut se produire des cas dans lesquels une rente d'invalidité ne peut être accordée par aucun des deux pays. Cette question a déjà fait l'objet de pourparlers entre un groupe d'experts suisses et un groupe d'experts espagnols en octobre 1976. A cette occasion un certain nombre d'autres questions concernant plus particulièrement l'application de la convention ont été discutées.

Au 30 avril 1977 on comptait en Suisse 108'920 ressortissants espagnols, y compris 7'402 saisonniers. Le nombre des Suisses immatriculés en Espagne s'élevait à fin 1974 (dernier recensement) à 4'254 (non compris l'297 double-nationaux).



BUNDESAMT FÜR SOZIALVERSICHERUNG
OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES SOCIALES
UFFICIO FEDERALE DELLE ASSICURAZIONI SOCIALI

no	14 VP						
Obj	198						
Visa	UA	R					
EPD		19.08.77	-y				
Ref. <u>p. B. 15. 21. E. (2)</u>							
p. B. 15. 21. Port. (2)							

Département politique fédéral
Direction politique

3003 B e r n e

Ihr Zeichen
Votre réf.

Ihre Nachrichten vom
Votre communication du

Unser Zeichen
Notre réf.

3003 BERN, Effingerstraße 33 (Tel. 031 - 61 91 11)

p.B.15.21.E.(2)
p.B.15.21.Port.(2)-TR/au 21.7.1977 1360 Bt/Rae 17.8.1977
Betr.
Conc. Sécurité Sociale - Espagne et Portugal

Monsieur l'Ambassadeur,

Suite à la lettre susmentionnée de votre Direction, nous vous faisons parvenir deux brèves notes concernant les rapports de la Suisse avec l'Espagne et le Portugal en vue de la visite que Monsieur le Conseiller fédéral P. Graber effectuera dans ces deux pays en septembre prochain.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération très distinguée.

OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES
Le Directeur

SCNLER

Annexes: 2 notes